

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 9 (Suppl.)
En vigueur le 1^{er} avril 1989 : TR-013-89

(Mise à jour le : 29 juillet 2010)

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification administrative :
art. 21 (Entrée en vigueur)

**MODIFIÉE PAR LA LOI SUIVANTE, ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI
SUR LE NUNAVUT :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34
En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2003, ch. 26, art. 254 (modifié par L.Nun. 2005, ch. 12, art. 12 [en vigueur le 5 mai 2005])
art. 254 en vigueur le 9 juillet 2005 : TR-001-2005
L.Nun. 2010, ch. 3, art. 19
art. 19 en vigueur le 23 mars 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	(1)
Définition élargie de « victime »		(2)

COMITÉ D'AIDE AUX VICTIMES

Création du Comité	2	(1)
Nomination		(2)
Durée du mandat		(3)
Honoraires		(4)
Quorum		(5)
Président	3	
Conflit d'intérêts	4	(1)
Droit de vote		(2)
Promotion des services aux victimes	5	
Programmes	6	
Demandes	7	(1)
Demandes présentées au Comité		(2)
Étude et recommandation		(3)
Idem		(4)
Examen	8	
Examen de documents	9	
Rapport	10	(1)
Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative		(2)

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES

Création du Fonds	11	(1)
Fonds créé à des fins particulières		(2)
Montant supplémentaire	12	(1)
Affectation		(2)
Fonds de fiducie pour la conservation des ressources naturelles		(2.1)
Exception		(3)
Motifs de dispense ou de réduction		(4)
Exécution		(5)
Idem		(6)
Versement dans le Fonds	13	(1)
Idem		(2)
Argent gardé en fiducie		(3)
Décaissements	14	(1)
Conditions		(2)
Recommandations du Comité		(3)

Décaissements	(4)
Idem	(5)
Aucune indemnisation directe	15
Placement des sommes excédentaires	16
Exercice	17

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucune cause d'action ou droit	18
Accords	19
Règlements	20

LOI SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Comité » Le Comité d'aide aux victimes créé en vertu du paragraphe 2(1). (*Committee*)

« Fonds » Le Fonds d'aide aux victimes créé en vertu du paragraphe 11(1). (*Fund*)

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut et, sauf indication contraire du contexte, s'entend également d'un juge de paix. (*judge*)

« préjudice » comprend :

- a) des blessures physiques ou morales;
- b) des souffrances émotives;
- c) des pertes économiques;
- d) des atteintes importantes aux droits fondamentaux de la victime.
(*harm*)

« victime » Une personne ou un groupe de personnes qui ont subi un préjudice par suite d'actes ou d'omissions qui constituent une violation du droit pénal ou de lois ayant des conséquences pénales, que l'auteur de l'infraction soit identifié, appréhendé, poursuivi, condamné ou non. (*victim*)

Définition élargie de « victime »

(2) Il est entendu que le terme « victime » comprend :

- a) une personne ou un groupe de personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour aider une victime en détresse ou pour empêcher qu'il y ait des victimes;
- b) le cas échéant, la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime directe.

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 34;

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 19(2), (3).

COMITÉ D'AIDE AUX VICTIMES

Création du Comité

2. (1) Est créé le Comité d'aide aux victimes.

Nomination

(2) Le Comité est composé de trois membres que nomme le ministre.

Durée du mandat

(3) Le mandat maximal de chaque membre du Comité est de trois ans, comme l'indique l'acte de nomination.

Honoraires

(4) Le ministre fixe les honoraires des membres du Comité.

Quorum

(5) Le quorum est constitué par deux membres du Comité.

Président

3. Le ministre désigne parmi les membres le président du Comité.

Conflit d'intérêts

4. (1) Le membre du Comité qui est lié à une personne, à une organisation ou à une institution dont la demande de financement au titre de l'article 7 est à l'étude divulgue ce fait.

Droit de vote

(2) Le membre visé au paragraphe (1) peut voter sur toute question touchant un projet de recommandation du Comité, à moins qu'il ait un intérêt pécuniaire direct dans le financement.

Promotion des services aux victimes

5. Le Comité fait la promotion :

- a) d'un traitement des victimes fondé sur la courtoisie et la compréhension;
- b) d'une réparation civile ou pénale rapide à l'intention des victimes pour le préjudice qu'elles ont subi;
- c) de l'accès des victimes aux renseignements touchant :
 - (i) l'étendue, la nature, la date et l'heure, ainsi que l'état d'avancement des poursuites relatives à l'infraction dans laquelle elles étaient victimes,
 - (ii) le rôle des victimes dans les procédures judiciaires,
 - (iii) les recours et les services sociaux, juridiques, médicaux et mentaux dont peuvent bénéficier les victimes et les mécanismes pour les obtenir,
 - (iv) la responsabilité des victimes de signaler le crime et de coopérer avec les autorités chargées de l'application de la loi;
- d) de la recherche et de la diffusion de renseignements touchant les services aux victimes, les besoins et les préoccupations des victimes;
- e) de l'aide aux victimes en attirant l'attention du tribunal sur leurs points de vue et leurs préoccupations lorsque leurs intérêts

- personnels sont en jeu et que le droit pénal et la procédure le permettent;
- f) des mesures à prendre afin de minimiser les ennuis causés aux victimes et assurer leur sécurité;
 - g) de la formation du personnel de la police, des services sociaux, de la santé, et autre personnel pour le sensibiliser aux besoins et aux préoccupations des victimes.

Programmes

6. Le Comité, de concert avec les procureurs de la poursuite, les organismes chargés de l'application de la loi, les tribunaux, les organismes sociaux et les organisations créés dans le but d'aider les victimes, peut travailler à l'élaboration de programmes faisant la promotion des objectifs visés par la présente loi.

Demandes

- 7.** (1) Toute personne, organisation ou institution peut présenter au Comité des demandes et des observations concernant :
- a) les besoins et les préoccupations des victimes;
 - b) le financement de la recherche relative aux services aux victimes et aux besoins et aux préoccupations des victimes ainsi que cette recherche;
 - c) le financement des services aux victimes;
 - d) la diffusion de renseignements concernant les services aux victimes, ainsi que les besoins et préoccupations des victimes;
 - e) la promotion et la fourniture de services aux victimes.

Demandes présentées au Comité

(2) Toute demande de financement adressée au Fonds est présentée au Comité en vue d'une recommandation sur la question de savoir si le financement devrait être accordé.

Étude et recommandation

- (3) Le Comité :
- a) étudie les demandes et observations faites au titre des paragraphes (1) et (2);
 - b) peut, à sa discrétion, prendre en considération le financement de toute autre personne, organisation ou institution qui est ou peut être créée dans le but d'offrir des services aux victimes;
 - c) recommande au ministre les noms des bénéficiaires proposés de sommes provenant du Fonds, les modalités de paiement de ces sommes et les fins auxquelles elles devraient être dépensées.

Idem

- (4) Le Comité peut faire des recommandations au ministre concernant :
- a) l'élaboration de politiques relatives aux services aux victimes;

- b) toute autre question que le ministre défère au Comité.
L.Nun. 2010, ch. 3, art. 19(5).

Examen

8. Le Comité examine le fonctionnement, l'élaboration et le coût des services aux victimes, ainsi que des projets de recherche pour lesquels est dépensé l'argent provenant du Fonds.

Examen de documents

9. Le Comité peut exiger que la personne, l'organisation ou l'institution dont la demande de financement est à l'étude en application de l'article 7 ou le bénéficiaire du financement au titre de l'article 14 soumettent à l'examen du Comité les rapports, contrats ou documents pertinents qu'il juge utiles.

Rapport

10. (1) Dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice du Fonds, le Comité présente au ministre un rapport sur les activités du Comité au cours de l'exercice.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

(2) Immédiatement après réception du rapport du Comité, le ministre en dépose le texte devant l'Assemblée législative, si elle siège, ou à la session suivante, si elle ne siège pas.

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES

Création du Fonds

11. (1) Est créé le Fonds d'aide aux victimes.

Fonds créé à des fins particulières

(2) Le Fonds est créé à des fins particulières au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Montant supplémentaire

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2.1) et (3), toute personne, sauf un adolescent, reconnue coupable d'une infraction à un texte paie un montant supplémentaire :

- a) ou bien établi en multipliant le montant de l'amende ou de la pénalité à laquelle la personne est condamnée relativement à l'infraction par un pourcentage maximal de 20 %, prescrit par règlement;
- b) ou bien de 25 \$, si la personne n'a été condamnée à aucune amende relativement à l'infraction.

Affectation

(2) Lorsqu'une personne ne paie qu'une partie de l'amende ou du montant supplémentaire qui doit être payé en vertu de l'alinéa (1)a), la somme reçue doit être

affectée, en premier lieu, au paiement du montant supplémentaire et, en second lieu, au paiement de l'amende.

Fonds de fiducie pour la conservation des ressources naturelles

(2.1) Aucun montant supplémentaire visé par la présente loi n'est applicable lorsque des frais additionnels sont recouvrés au titre d'une infraction prévue par la *Loi sur la faune et la flore* en vue de leur versement au Fonds de fiducie pour la conservation des ressources naturelles.

Exception

(3) Un juge peut dispenser une personne du montant supplémentaire ou le réduire si celle-ci lui prouve que le montant supplémentaire lui causerait un préjudice indu.

Motifs de dispense ou de réduction

- (4) Le juge qui accorde une dispense du montant supplémentaire ou le réduit :
- a) motive sa décision;
 - b) inscrit les motifs dans le dossier de l'instance ou, si les procédures ne sont pas enregistrées, donne les motifs par écrit.

Exécution

(5) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les dispositions de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et des règlements de cette loi qui ont trait au paiement d'une amende ou d'une pénalité et à l'emprisonnement à défaut de paiement s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au paiement d'un montant supplémentaire.

Idem

(6) Nul ne peut acquitter la totalité ou une partie d'un montant supplémentaire par des travaux compensatoires au sens de la *Loi sur le programme de travaux compensatoires*. L.Nun. 2003, ch. 26, art. 254; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 19(4), (5).

Versement dans le Fonds

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), doivent être payées au ministre pour le compte du Fonds les sommes reçues pour versement dans le Fonds ou qui sont autrement créditées au Fonds, y compris :

- a) le montant supplémentaire recouvré;
- b) toute somme provenant d'une personne ou d'une autre source et qui est payable au Fonds.

Idem

(2) L'argent reçu du gouvernement du Canada en conformité avec un accord conclu en application de l'article 19 peut être déposé au compte du Fonds, à la discrétion du ministre.

Argent gardé en fiducie

(3) Pour l'application de la présente loi, les sommes versées au Fonds sont gardées en fiducie dans un compte faisant partie du Trésor.

Décaissements

- 14.** (1) Le ministre peut autoriser des débours pour les besoins suivants :
- a) la promotion et la fourniture de services aux victimes;
 - b) la recherche relative aux services aux victimes, ainsi qu'aux besoins et aux préoccupations des victimes;
 - c) la diffusion de renseignements concernant les services aux victimes, ainsi que les besoins et préoccupations des victimes;
 - d) la rémunération des membres du Comité pour leurs services et le remboursement des dépenses raisonnables exposées pour le compte du Comité;
 - e) tout autre besoin que le ministre juge nécessaire pour l'application de la présente loi.

Conditions

(2) Les sommes reçues pour versement au Fonds à certaines conditions doivent être déboursées en conformité avec ces conditions.

Recommandations du Comité

(3) Avant d'autoriser un débours en vertu du paragraphe (1), le ministre prend en considération les recommandations du Comité.

Décaissements

(4) Tout débours est assujéti à l'autorisation prévue au paragraphe (1).

Idem

(5) Les débours sont limités au montant qui se trouve dans le Fonds.

Aucune indemnisation directe

15. Le Fonds ne peut servir à l'indemnisation financière directe des victimes.

Placement des sommes excédentaires

16. Si, à un moment donné, le solde du Fonds ou le montant reçu en fiducie sous conditions dépasse le montant nécessaire pour les besoins immédiats de la présente loi ou les conditions de la fiducie, le ministre peut placer l'excédent de la façon autorisée par la *Loi sur la gestion des finances publiques* et tout revenu est versé au crédit du Fonds.

Exercice

17. L'exercice du Fonds commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucune cause d'action ou droit

18. La présente loi ne crée aucune cause d'action civile, aucun droit à des dommages-intérêts ni aucun droit d'appel au bénéfice de qui que ce soit.

Accords

19. Pour le compte du gouvernement du Nunavut, le ministre peut conclure avec le gouvernement du Canada des accords concernant le financement de l'aide aux victimes et la mise en œuvre de la présente loi. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 19(5).

Règlements

20. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) fixer le pourcentage applicable pour déterminer le montant supplémentaire;
- b) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.